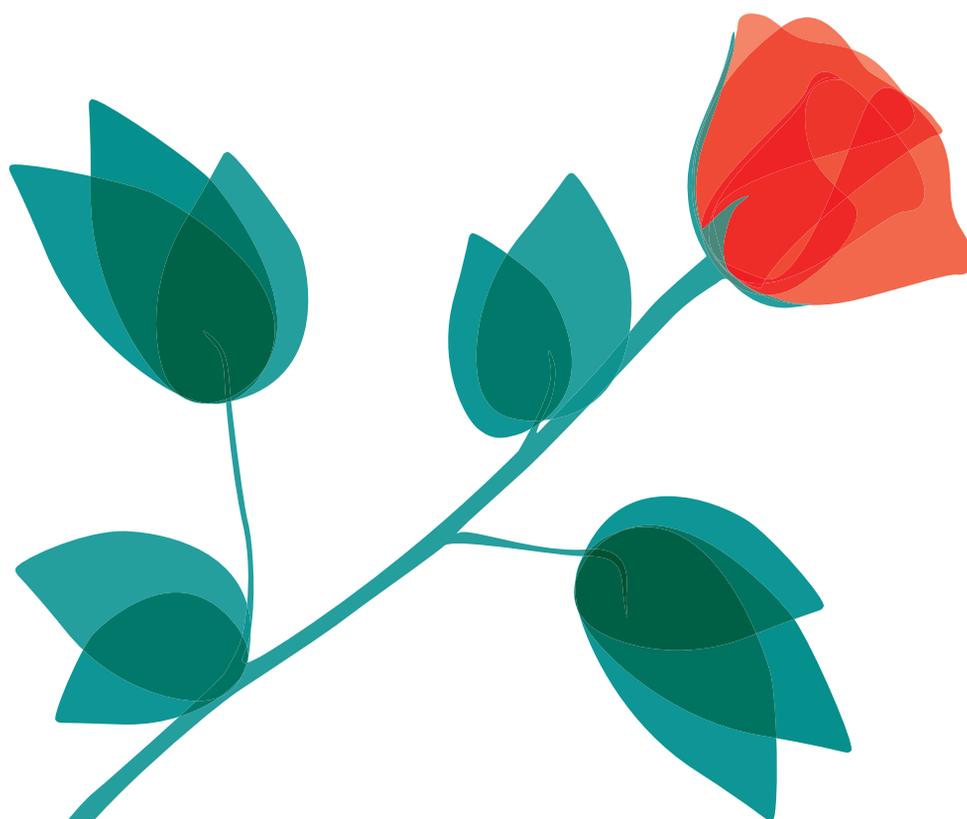


DOSSIER FAMILIAL

Collection | **MES DÉMARCHES**



Le décès d'un proche

Édito

La disparition d'un proche est un bouleversement tel qu'il nécessite de se faire aider, notamment dans les nombreuses démarches administratives à effectuer après les obsèques. Conscients de cette situation et désireux d'alléger cette épreuve, le Crédit Agricole et Dossier Familial ont créé un livret sous forme de fiches pratiques. Il répertorie l'ensemble des tâches à accomplir chronologiquement, après un mois, après trois mois, après six mois, et tous les organismes et interlocuteurs à contacter.

Ce livret vous rappelle également vos droits et vos obligations en ces circonstances. Il vous guide pas à pas et mois après mois, pour n'oublier aucune formalité. Le Crédit Agricole vous accompagne dans toutes les étapes de votre vie et tient à être à vos côtés dans ces moments difficiles.

Sommaire

1 DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS

- P.7 Contacter les banques
- P.11 Contacter les assureurs
- P.13 Contacter les organismes sociaux
- P.15 Contacter les caisses de retraite
- P.17 Contacter les employés du défunt
- P.19 Contacter les héritiers du logement, le bailleur
- P.21 Contacter les fournisseurs
- P.23 Contacter l'administration fiscale

2 DANS LES 3 MOIS

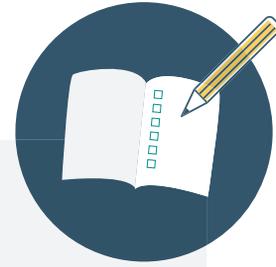
- P.25 Contacter le notaire
- P.28 Contacter la préfecture

3 DANS LES 6 MOIS

- P.29 Acquitter les droits de succession
- P.31 Contacter l'employeur du défunt

4 DOCUMENTS TYPES ET LEXIQUE

- P.33 Huit modèles de lettres et documents
- P.37 Lexique



Mémo des démarches à effectuer

Dans les 24 heures après le décès

- Faire constater le décès qui a lieu à domicile par un médecin afin qu'il établisse un certificat médical de décès.
- Contacter la société d'assurances avant les obsèques en cas de détention d'un contrat décès obsèques.
- Déclarer le décès à la mairie.

Dans les 48 heures

- Se mettre en relation avec des entreprises de pompes funèbres afin de comparer le coût des prestations.
- Informer l'employeur et les éventuels employés du défunt.
- Vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques.

Dans les 6 jours

- Organiser les obsèques.

Dans le mois

- Prévenir la (les) banque(s).
- Appeler le notaire.
- Informer les caisses de retraite.
- Faire les demandes de pension de réversion.
- Prévenir les différents assureurs.
- Avertir la caisse d'allocations familiales.
- Informer le propriétaire du logement afin de résilier ou de transférer le bail.
- Avertir les locataires si le défunt avait mis un bien en location.
- Faire une demande de capital décès auprès de la caisse de Sécurité sociale du défunt.
- Résilier ou transférer les différents abonnements : électricité, gaz, téléphone, Internet, magazines, etc.

Dans les 3 mois

- Changer le certificat d'immatriculation du véhicule (ex-carte grise).
- Déposer le testament chez le notaire.

Dans les 6 mois

- Établir la déclaration de succession.
- Prévenir le centre des impôts pour faire transférer la taxe d'habitation au nom du nouvel occupant du logement et la taxe foncière à ceux des héritiers (le dépôt de la dernière déclaration des revenus du défunt sera faite en mai, en même temps que toutes les déclarations).

Le règlement du dossier de succession par la banque en 10 points

- 01• Vous déclarez le décès auprès de (des) l'agence(s) bancaire(s) gestionnaire(s) du (des) compte(s).
- 02• Vous fournissez l'acte de décès et les coordonnées des personnes à contacter dans le cadre du suivi du dossier.
- 03• Vous restituez carte(s) et chéquier(s) du défunt.
- 04• Vous recevez un courrier de (des) la banque(s) indiquant la prise en charge du dossier et les coordonnées du gestionnaire de la succession.
- 05• Vous transmettez à ce gestionnaire le document attestant de votre qualité d'héritier : attestation de l'ensemble des héritiers (*voir page 35*) ou acte de notoriété délivré par le notaire.
- 06• Le gestionnaire établit le bilan du patrimoine du défunt (avoirs et crédits), recherche les ayants droit, ou prend contact avec le notaire, quand la succession est confiée à un notaire. Il examine les demandes de paiement, gère les contrats d'assurance vie.
- 07• Le gestionnaire de la succession adresse le bilan du patrimoine du défunt aux ayants droit ou au notaire. Vous pourrez alors obtenir des informations sur les comptes détenus par le défunt, à l'exception des éventuels contrats d'assurance vie dont vous n'êtes pas bénéficiaire.
- 08• Le notaire ou directement les héritiers communiquent leurs instructions au gestionnaire de la succession.
- 09• Le gestionnaire de la succession procède au règlement de la succession par virement au notaire ou directement aux héritiers.
- 10• Vous prenez rendez-vous avec le gestionnaire de la succession afin de vérifier qu'il n'existe plus d'assurance de biens ou de personnes au nom du défunt, que la clause bénéficiaire de vos propres contrats d'assurance vie a été mise à jour.

BON À SAVOIR

Combien de temps ça dure, combien ça coûte ?

La durée de traitement d'un dossier de succession dure entre 3 et 6 mois, en fonction des particularités propres à chaque dossier (crédits en cours, placements, assurances, etc.), mais aussi en fonction de l'accord de tous les héritiers quant aux instructions à donner à la banque.

Des frais liés à la gestion du dossier sont facturés. Leur tarif est consultable dans les conditions générales de la banque, en agence ou sur le site de la banque du défunt. Ils varient en fonction de la complexité de la succession (placements, nombre d'héritiers...). N'hésitez pas à demander des explications au gestionnaire de la succession.

Contactez les banques



Toutes les banques dans lesquelles le défunt détenait un compte, un produit d'épargne ou un coffre doivent être informées. Envoyez également un certificat de décès aux établissements de crédit auprès desquels le défunt avait souscrit un prêt...

Pour les comptes courants

COMPTE JOINT

Une fois informée du décès de son client, la banque bloque les comptes bancaires, sauf les comptes joints.

AUTRES COMPTES

Les comptes autres que les comptes joints sont bloqués par la banque. Si vous avez une procuration sur le compte du défunt, elle sera donc annulée.

Le prélèvement des dépenses engagées avant le décès – paiement des chèques, des dépenses faites par carte bancaire, etc. – est cependant effectué sur le compte.

Peuvent également être prélevés avec l'autorisation des héritiers en ligne directe :

- les frais funéraires, dans la limite de 5 000 €. En pratique, l'entreprise funéraire présente la facture à la banque du défunt ;
- les frais de dernière maladie (frais médicaux et d'hospitalisation) si leur montant n'est pas trop important par rapport au solde du compte ;
- les impôts dus par le défunt ;
- les loyers ;
- les dettes successorales dont le règlement est urgent.

Les proches ne peuvent disposer de l'argent du compte que lorsqu'ils sont à même de présenter un document établissant leur qualité d'héritier :

- soit un acte de notoriété établi exclusivement par un notaire ;
- soit une attestation de l'ensemble des héritiers si la succession est inférieure à 5 000 €, et s'il n'y a ni testament, ni donations antérieures, ni biens immobiliers, ni contrat de mariage. Ce document (voir modèle page 35) remplace le certificat d'hérédité que délivrent encore certaines mairies (de plus en plus rares). L'héritier désigné pour se présenter à la banque du défunt doit remettre

BON À SAVOIR

En cas de compte joint avec le défunt

Vous pouvez continuer à faire fonctionner le compte normalement, mais les héritiers ont le droit de demander qu'il soit bloqué, directement ou par le notaire. Pour le calcul de la succession, la moitié du solde du compte au jour du décès est présumée appartenir au défunt, l'autre moitié à vous-même.



Liste des documents à produire auprès de la banque :

www.lesclesde labanque.fr

Rubrique Mes difficultés, puis Les accidents de la vie



Liste des documents à produire auprès de la banque :

lesclesde.labanque.com

Rubrique Particuliers, Mes difficultés, puis Les accidents de la vie, Le décès

son propre extrait de naissance et celui des éventuels autres héritiers, des pièces d'état civil de la personne décédée (extrait de naissance, de mariage et de décès), mais aussi un certificat prouvant l'absence de testament, à se procurer contre 18 € auprès du Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), via www.notaires.fr (rubrique « Rechercher un testament »).

REPÉRER UN COMPTE OU UN LIVRET OUBLIÉ

Si vous pensez que le défunt avait des comptes ou des livrets dans d'autres établissements bancaires que celui qu'il fréquentait habituellement, interrogez le fichier des comptes bancaires (Ficoba) qui liste tous les comptes ouverts en France, ainsi que les comptes assimilés (comptes d'épargne, comptes-titres, etc). Adressez votre demande, en l'accompagnant des pièces justificatives nécessaires à son traitement (coordonnées de l'éventuel titulaire du compte avec l'acte de son décès, preuve de la qualité d'héritier du demandeur...), à : Centre national de traitement FBFV, BP31 – 77421 Marne-la-Vallée Cedex. Un notaire peut se charger de cette démarche.

Pour le coffre bancaire

SI LE COFFRE EST AU SEUL NOM DU DÉFUNT

Comme le compte bancaire, **il est bloqué**. Les héritiers peuvent obtenir son ouverture en présentant un acte de notoriété délivré par le notaire. **L'ouverture du coffre nécessite la présence de tous les héritiers**, et même du notaire quand un inventaire de son contenu doit être dressé.

La banque peut cependant remettre les clés à un seul d'entre eux si les autres héritiers l'ont chargé de les représenter par mandat.

SI LE COFFRE EST LOUÉ DE MANIÈRE CONJOINTE

Le(s) codétenteur(s) peu(ven)t y accéder librement, sauf si un seul héritier ou le notaire chargé du règlement de la succession s'y oppose.

BON À SAVOIR

Hérite-t-on aussi des dettes ?

Quand la valeur des biens du défunt n'est pas suffisante pour rembourser le capital restant dû d'un prêt, la dette revient aux héritiers s'ils acceptent la succession.

Pour les crédits en cours

S'IL S'AGIT D'UN PRÊT IMMOBILIER

Il est assorti d'une assurance invalidité décès. Pour un prêt à la consommation, cette garantie est plus rarement souscrite (*voir modèle de lettre page 33*).

SI UNE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS A ÉTÉ PRISE PAR LE DÉFUNT

Dans ce cas, l'assureur rembourse le capital restant dû au prêteur. Signalez le décès à l'établissement de crédit. Si l'assurance a été souscrite par son intermédiaire, il transmet la demande d'indemnisation à l'assureur pour que l'indemnité prévue au contrat soit versée. Sinon, vous devez adresser directement la demande d'indemnisation à l'assureur. Attention, si l'emprunteur décède au-delà d'un certain âge, variant selon les contrats entre 70 et 75 ans, la garantie décès ne joue pas.

EN L'ABSENCE DE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS

Le capital restant dû doit être réglé sur la succession. Les biens du défunt (comptes bancaires, placements, etc.) servent à payer ses dettes. Le reste est partagé entre ses héritiers.

Pour les produits d'épargne réglementés

LE LIVRET A, LE LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS), LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP)

Ces produits d'épargne souscrits au nom du défunt sont automatiquement clôturés à la date de son décès. Les sommes placées continuent à rapporter des intérêts jusqu'à la remise des fonds aux héritiers, lors du règlement de la succession.

LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

Les sommes placées sur le compte épargne logement (CEL) continuent à produire des intérêts jusqu'au règlement de la succession. Intérêts, droits à prêt et prime d'épargne sont calculés à cette date et non à celle du décès.

Les sommes composant le CEL entrent dans la succession et sont partagées entre les héritiers ou attribuées à un seul d'entre eux s'ils tombent d'accord. Les droits à prêt et la prime d'épargne sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent être partagés entre plusieurs d'entre eux ou être reçus par un seul.

LE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT (PEL)

► Si le PEL au nom du défunt a moins de 10 ans, il peut être transmis à l'un des héritiers dans la mesure où les autres sont d'accord. Le fait que vous possédiez vous-même un PEL à votre nom ne vous empêche pas de recevoir celui du défunt. Vous devez alors maintenir les versements réguliers prévus par celui-ci. Si personne ne veut hériter du plan, celui-ci est clôturé. Capital et intérêts entrent dans la succession et la masse des biens à partager.

► Si le PEL a été ouvert il y a 10 ans ou plus, il est automatiquement clôturé. Le capital et les intérêts sont partagés entre les différents héritiers ou attribués à un seul. Les droits à prêt et la prime d'épargne ne sont pas partageables entre les différents héritiers. Ils peuvent être attribués à l'un d'eux, avec l'accord des autres. Autre possibilité : plusieurs héritiers font un prêt unique pour l'acquisition d'un bien en commun.



**En savoir plus
sur les
conséquences
du décès sur
l'épargne et
les placements :**

[www.lesclesde
labanque.fr](http://www.lesclesde
labanque.fr)

Rubrique
Particuliers,
Mes difficultés, puis
Les accidents de
la vie, Le décès

À solder

Livret A

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte épargne

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte-titres

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte épargne logement (CEL)

- À faire
- Fait le __/__/__

Plan épargne logement (PEL)

- À faire
- Fait le __/__/__

Plan d'épargne en actions (PEA)

- À faire
- Fait le __/__/__

Livret d'épargne populaire (LEP)

- À faire
- En cours
- Fait le __/__/__

Livret de développement durable et solidaire (LDDS)

- À faire
- Fait le __/__/__

Assurance vie

- À faire
- Fait le __/__/__

Épargne salariale

- À faire
- Fait le __/__/__

Pour les placements

L'ASSURANCE VIE

Voir page suivante.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Le PEA est clôturé au décès du titulaire. Les titres qui le composent (actions, parts de Sicav, entre autres) ne sont pas vendus mais transférés sur un compte-titres ordinaire. **Les héritiers peuvent vendre les titres, se les partager, ou encore les attribuer à un seul d'entre eux.**

LE COMPTE-TITRES

Le portefeuille composé d'actions, d'obligations, de Sicav, de FCP (fonds communs de placement) est conservé en l'état jusqu'au règlement de la succession. Si le compte était joint, le cotitulaire peut le conserver, sauf opposition des héritiers.

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP)

Le PERP permet d'épargner pendant sa vie professionnelle pour se constituer une rente versée à la retraite.

► **Si le décès est survenu pendant la phase d'épargne :** le PERP comporte, en général, une clause prévoyant le versement d'une rente viagère à une personne désignée dans le contrat.

► **Si le défunt percevait la rente :** le versement de la rente s'arrête au décès du titulaire du PERP. Cependant, celui-ci a pu opter pour une réversion. Il a alors désigné la personne qui percevra après lui une partie de la rente.

L'ÉPARGNE SALARIALE (PEE, PEI, PERCO)

Le défunt était salarié et avait placé de l'argent (par exemple, une prime d'intéressement) sur un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Il pouvait également détenir des primes de participation.

Le déblocage de l'épargne salariale doit être demandé avant le 7^e mois qui suit le décès.

Dans ce cas, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu sur les éventuelles plus-values réalisées. En revanche, celles-ci subissent les prélèvements sociaux (17,2 %). La demande doit être adressée à l'organisme chargé de la gestion de l'épargne. Le plus simple est de contacter le service du personnel de l'entreprise pour obtenir le récapitulatif des placements du défunt et les coordonnées des entreprises gestionnaires.

Contacter les assureurs



Prévenez les assureurs auprès desquels le défunt avait souscrit un contrat. Cette démarche peut aboutir au versement d'un capital, au transfert de l'assurance au profit d'un héritier ou à sa résiliation.

Pour une assurance vie

SI LE DÉFUNT POSSÉDAIT UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE,

son décès entraîne la clôture du contrat avec, à la clé, le versement du capital aux bénéficiaires désignés au contrat. Cette transmission bénéficie d'une fiscalité plus ou moins avantageuse selon l'ancienneté du contrat, les montants en jeu et l'âge du souscripteur au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans).

À compter du jour où ils ont reçu tous les papiers demandés, les assureurs ont un mois pour verser le capital et les intérêts aux bénéficiaires.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE BÉNÉFICIAIRE D'UN CAPITAL D'ASSURANCE VIE SOUSCRIT EN VOTRE FAVEUR

et si vous ne retrouvez pas trace de ce contrat dans les papiers du défunt, saisissez par courrier (voir modèle de lettre page 33) l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) : 1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09. Joignez-y la copie du certificat de décès du supposé souscripteur.

À la réception de votre lettre, l'Agira dispose de 15 jours pour interroger tous les assureurs. Celui qui détient le contrat signé en votre faveur a un mois pour vous informer. Si aucun contrat n'est trouvé, aucune réponse ne vous sera adressée. Attention, votre courrier à l'Agira doit être obligatoirement accompagné de l'acte de décès.



Pour la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie :

www.agira.asso.fr

3,7 milliards d'euros

C'est le montant des sommes des comptes courants, des livrets, des contrats d'assurance vie et de l'épargne salariale qui a été transféré à la Caisse des dépôts et qui attend d'être réclamé par ses bénéficiaires. En 2017, plus de 40 millions d'euros ont été restitués aux propriétaires ou ayants droit de ces fonds.

Pour une assurance obsèques

Si un contrat obsèques (contrat en capital géré par un assureur qui garantit le versement d'une somme d'argent aux bénéficiaires expressément désignés ou contrat de prestations d'obsèques, outre le placement de la somme destinée aux funérailles) prévoit l'organisation des funérailles par une entreprise de pompes funèbres précise, contactez l'assureur avant les obsèques, afin qu'il débloque les fonds.



S'informer sur l'assurance décès sur le site de la Fédération française des sociétés d'assurances :

www.ffsa.fr

En cas de doute sur l'existence d'un tel contrat, dans les 48 heures après le décès, interrogez tous les assureurs avec un formulaire unique téléchargeable sur le site de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) : www.agira.asso.fr ou en le demandant par courrier simple (plus long) à : Agira, Recherche des contrats obsèques, TSA 20179, 75441 Paris Cedex 09. Si un tel contrat a été souscrit, l'assureur contactera le bénéficiaire dans un délai de 3 jours, à compter de la réception de la demande.

Pour une assurance décès

Cette assurance prévoit **le versement d'un capital ou d'une rente** à un ou plusieurs bénéficiaires du défunt (conjoint, partenaire de pacs, enfant...) si le décès est survenu dans certaines conditions et avant une certaine date. Elle a pu être souscrite selon différentes modalités :

- ▶ elle a pu être conclue spécialement par le défunt ;
- ▶ elle peut aussi être liée à d'autres contrats : un prêt immobilier (*voir p. 8*), une carte bancaire, une garantie des accidents de la vie (GAV), etc. ;
- ▶ elle a aussi pu être souscrite par l'employeur du défunt par l'intermédiaire d'un contrat de prévoyance collectif (*voir p. 31 et 32*). Renseignez-vous auprès de ce dernier.

Dans tous les cas, **vérifiez les conditions et les plafonds d'indemnisation** avant de réclamer votre dû.

Pour une assurance voiture

Le contrat est transféré aux héritiers, qui doivent payer les cotisations. En cas de non-paiement, l'assureur peut se tourner vers l'un ou l'autre, indifféremment.

▶ **Si vous reprenez la voiture** : vous devez faire établir le certificat d'immatriculation (*voir p. 28*) et le contrat d'assurance à votre nom. De la date du transfert de l'assurance jusqu'à l'échéance du contrat, vous pouvez à tout moment le résilier sans avoir à payer une quelconque indemnité à l'assureur. Celui-ci a également le droit de résilier le contrat, mais uniquement dans les 3 mois qui suivent le transfert de propriété du véhicule et de l'assurance à votre nom.

▶ **Si vous vendez la voiture** : demandez la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet après un délai de 10 jours. Les cotisations déjà versées qui couvrent la période allant de la fin du préavis à la date d'échéance du contrat vous sont remboursées.

Faut-il assurer un véhicule inutilisé ?

Si le véhicule du défunt est remis dans un garage et ne circule plus, il doit être assuré au titre de la garantie responsabilité civile. Celle-ci intervient pour indemniser les dommages que peut causer le véhicule à un tiers (incendie, par exemple).

BON À SAVOIR

Pour une assurance habitation

Elle ne prend pas fin avec le décès et ne doit pas être résiliée tant que le logement n'a pas été transféré à un autre occupant ou propriétaire. Informez l'assureur du décès de l'assuré et indiquez-lui le nom des héritiers, qui doivent alors payer les cotisations. Si vous continuez à occuper le logement du défunt, faites établir le contrat d'assurance à votre nom.

Contacter les organismes sociaux



En cas de veuvage et si le défunt était encore en activité, des aides sont possibles. Il faut identifier tous les organismes prestataires pour ne pas avoir à restituer des sommes indûment perçues.

La Caisse primaire d'assurance maladie

Vous pouvez obtenir un capital décès si le défunt se trouvait dans l'une des situations suivantes durant les 3 mois précédant son décès :

- salarié en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ;
- demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi ;
- retraité depuis moins de 3 mois ;
- titulaire d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 66,66 %.

Ce capital est versé par priorité aux personnes qui étaient, au moment du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt : par exemple, le conjoint sans activité professionnelle, le concubin ou les enfants. Mais attention, pour bénéficier de cette priorité, vous devez demander le capital dans le mois qui suit le décès.

À défaut de demande prioritaire, le capital est attribué dans l'ordre au conjoint non séparé de droit ou de fait ou au partenaire de pacs, aux enfants, aux parents. Vous avez 2 ans, à compter du décès, pour demander le capital.

Son montant, forfaitaire, est égal à 3 415 € pour un décès survenu depuis le 1^{er} avril 2017.



**Formulaire de
demande de
capital décès
(Cerfa 10431*04)
au 3646 ou sur :**

www.ameli.fr

BON À
SAVOIR

Et pour les agriculteurs et les fonctionnaires ?

Le décès d'un salarié relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA) ouvre droit au capital décès dans les mêmes conditions que pour un salarié du régime général. La demande est à formuler à la caisse de la MSA dont dépendait le défunt. Un dispositif voisin existe pour le régime des fonctionnaires : renseignez-vous auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

La Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Vous pouvez obtenir un capital décès si le défunt était **artisan, commerçant ou industriel**.

► **S'il était encore en activité** : vous pouvez percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 7 946,40 € en 2018.

► **S'il était à la retraite** : le capital est égal à 8 % du PASS, soit 3 178,56 € en 2018 ; mais ce droit n'est ouvert que si le défunt était immatriculé au régime de Sécurité sociale pour les indépendants (ex-régime social des indépendants, RSI) pour sa dernière activité et avait acquis au moins 80 trimestres dans le régime des indépendants.

Un capital supplémentaire peut être versé, sous certaines conditions, à chaque enfant à charge : son montant correspond à 5 % du PASS, soit 1 986,60 € en 2018. La demande est à adresser à **la Caisse de Sécurité sociale pour les indépendants** du défunt dans les 2 ans suivant le décès.

La Caisse d'allocations familiales



S'informer sur les aides de la CAF :

www.caf.fr

Rubrique
Connaître
vos droits
selon votre
situation

Votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin est décédé : prenez rapidement contact avec votre caisse. Comme vous vivez désormais avec un seul revenu, vous pouvez recevoir de nouvelles aides, ou bien les prestations que vous percevez peuvent être revues à la hausse.

Si le défunt percevait des prestations familiales à son nom, le dossier est mis à votre nom ; si elles étaient versées sur son compte bancaire personnel, indiquez vos coordonnées bancaires.

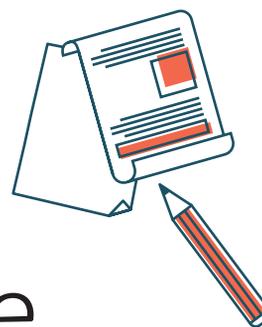
Si vous avez un enfant à charge, jusqu'à ses 20 ans, vous pouvez obtenir l'allocation de soutien familial. Procurez-vous le formulaire Cerfa n°12038*01 auprès de votre caisse.

Pôle emploi

Si le défunt percevait des allocations chômage, une allocation décès peut être versée à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin notoire. Idem si le décès est survenu pendant le différé d'indemnisation ou le délai d'attente (période qui court entre la date de la rupture du contrat de travail et le début de l'indemnisation du chômage).

L'allocation décès est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi (plus 45 allocations journalières pour chaque enfant à charge).

Contacter les caisses de retraite



Avertissez toutes les caisses qui versaient une retraite au défunt. En tant que veuf ou veuve, demandez le dossier à remplir en vue d'obtenir une pension de réversion.

Pensions de réversion : vos droits

En cas de décès, tous les régimes de retraite prévoient une réversion au profit du conjoint ou de l'ex-conjoint survivant, à condition d'avoir été marié. Les partenaires de pacs et les concubins ne peuvent pas y prétendre, même dans le cas d'enfants communs avec la personne décédée. **Les pensions de réversion ne sont pas versées automatiquement.** Pour les obtenir, il faut les demander.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT SALARIÉ

Vous avez droit à la **pension de réversion de sa retraite de base** à partir de 55 ans sous conditions de ressources. Adressez l'imprimé officiel de demande à la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) qui vous verse votre pension et, si vous n'êtes pas à la retraite, à celle de votre lieu de résidence. Si le défunt était salarié agricole, la demande de réversion doit être faite auprès la caisse de la MSA dont il relevait.

Vous avez aussi droit à la **pension de réversion de la retraite complémentaire Arrco** à partir de 55 ans, et **Agirc** si le défunt était cadre, à partir de 60 ans, sans conditions de ressources. Adressez la demande à la caisse Arrco ou Agirc du défunt ou au Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas). À télécharger sur www.agirc-arrco.fr, rubrique « particuliers », puis « utiles », puis « formulaires ».

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT ARTISAN OU COMMERÇANT

Vous avez droit, à partir de 55 ans et sous conditions de ressources, à la réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire du défunt. Remplissez un seul imprimé pour les deux réversions, adressez-le à la Caisse de Sécurité sociale pour les indépendants (ex-régime social des indépendants, RSI) de votre conjoint.



Formulaire Cerfa 51671#01 au [3646](tel:3646) ou téléchargeable sur :

www.lassurance-retraite.fr

Télécharger l'imprimé sur le site de la Sécurité sociale pour les indépendants :

www.secu-independants.fr

BON À SAVOIR

La pension de retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. Elle est versée au notaire ou directement aux héritiers sur présentation d'un acte de notoriété établi par un notaire soit d'une attestation de l'ensemble des héritiers si la succession est inférieure à 5 000 € (voir p. 7).



Télécharger l'imprimé de demande de retraite de réversion de la Mutualité sociale agricole :

www.msa.fr

S'informer sur le régime des retraites de l'État :

www.pensions.bercy.gouv.fr

Télécharger le formulaire Cerfa 11979*04 (conjoint fonctionnaire à la retraite) :

www.vosdroits.service-public.fr

Comment faire votre demande ?

Envoyez vos dossiers de demande de réversion des retraites de base et complémentaire dans les 12 mois après le décès. Vous pouvez ainsi demander à **bénéficier rétroactivement de la réversion à partir du 1^{er} mois qui suit le décès** (voir modèle de lettre p. 34). Sinon, la réversion prendra effet, au plus tôt, dans le mois civil suivant le dépôt de votre demande.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT NON-SALARIÉ DU RÉGIME AGRICOLE

Les réversions des retraites de base et complémentaire peuvent être attribuées à partir de 55 ans, sous conditions de ressources.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT

La réversion est accordée sans conditions d'âge ni de ressources. Mais il faut remplir une condition de durée de mariage et ne pas vivre en couple.

► **Si votre conjoint était encore en activité**, adressez le formulaire [Cerfa n° 12231*03](#) au service de gestion du personnel de son administration.

► **S'il était à la retraite**, faites parvenir le formulaire [Cerfa n° 11979*04](#) au Service des retraites de l'État : 10, boulevard Gaston-Doumergue, 44964 Nantes Cedex 09.

L'allocation veuvage

Si vous êtes trop jeune pour pouvoir prétendre à la pension de réversion et que votre conjoint relevait du régime général ou agricole, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation veuvage. Il faut la demander auprès de la caisse de retraite du défunt dans les 2 ans qui suivent son décès.

L'aide aux retraités en situation de rupture (Asir)

Les retraités du régime général, en cas de veuvage ou de perte d'un proche, peuvent bénéficier d'un accompagnement pour les formalités liées au décès, ou du financement d'heures d'aide-ménagère, dans la limite d'un plafond de dépenses de 1800 € sur 3 mois. La demande est à adresser à la Caisse d'assurance retraite dans les 6 mois suivant le décès.

BON À SAVOIR

Un soutien pour les proches

La Fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins accueille, informe et accompagne les veufs et leurs enfants sur le site www.favec.org et au 01 42 85 18 30.



Contacter les employés du défunt

Si le défunt employait une femme de ménage, une auxiliaire de vie, un jardinier..., leur contrat de travail est automatiquement rompu, avec pour conséquence un licenciement. Joignez-les rapidement.

Les salaires et indemnités

Vous – ou le notaire en charge de la succession – devez verser à l'employé :

- ▶ **le salaire du mois en cours**, en proportion du nombre de jours travaillés jusqu'au décès ;
- ▶ **une indemnité de préavis** : une semaine de salaire s'il a moins de 6 mois d'ancienneté à la date du décès de l'employeur ; 1 mois à partir de 6 mois d'ancienneté ; 2 mois à partir de 2 ans d'ancienneté ;
- ▶ **une indemnité de licenciement** : 1/5 du salaire mensuel par année d'ancienneté.

Après 10 ans d'ancienneté, chaque année supplémentaire donne droit à 1/3 du salaire mensuel ;

- ▶ **une indemnité compensatrice de congés payés**, correspondant aux jours de congé que le salarié n'aura pas pu prendre du fait de la rupture de son contrat de travail.

BON À SAVOIR

Si l'employé est un prestataire ?

Si le défunt était assisté par une personne à travers une association ou par toute autre entreprise prestataire de services, il n'y a pas de licenciement puisque l'employé n'était pas salarié du défunt mais du prestataire de services.

Les cotisations sociales

Sur le salaire et l'indemnité de préavis, les cotisations sociales sont dues. En revanche, vous n'avez pas à les payer sur l'indemnité de licenciement.

- ▶ **Si le défunt rémunérait le salarié avec le chèque emploi service universel (cesu)**, informez le Centre national du chèque emploi service universel en fournissant un avis de décès et les coordonnées du notaire chargé de la succession ou celles des héritiers. Contact : CNCesu, 63, rue de la Montat, 42961 Saint-Étienne Cedex 09, tél. 0 820 002 378 (0,12 € min + prix appel).
- ▶ **S'il n'était pas adhérent au dispositif du cesu**, la même procédure doit être suivie avec l'Urssaf auprès de laquelle l'employeur payait les cotisations. Le notaire peut également se charger de la démarche.



**Télécharger
des modèles
de certificat de
travail et de reçu
pour solde de tout
compte :**

www.cesu.urssaf.fr

**Télécharger
l'attestation
Pôle emploi :**

www.pole-emploi.fr

**Télécharger
une demande
d'adhésion
au Cesu :**

www.cesu.urssaf.fr

Les documents à remettre

Vous devez fournir au salarié :

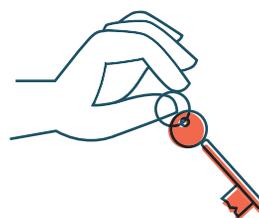
- ▶ **une lettre de notification de la rupture du contrat** à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception (*voir modèle de lettre p. 34*) ;
- ▶ **le certificat de travail**, qui doit indiquer la date de début et de fin de contrat, la qualification du salarié, ainsi que le montant de son compte personnel de formation (CPF). Après au moins un an d'ancienneté, il a acquis, chaque année, des droits individuels à formation dont l'étendue est fonction de la durée hebdomadaire de travail chez l'employeur (par exemple, 3 heures de formation par an s'il a travaillé moins de 7 heures par semaine) ;
- ▶ **le reçu pour solde de tout compte** qui liste toutes les sommes versées au salarié. Il doit être établi en double exemplaire et signé par le salarié et vous-même, chacun en gardant une copie ;
- ▶ **l'attestation destinée à Pôle emploi**. Vous la retournerez à cet organisme et vous en donnerez une copie au salarié.

La poursuite du contrat de travail

Le conjoint ou un enfant du défunt peut vouloir garder le salarié à son service. Il lui faudra alors faire un avenant au contrat, précisant qu'il devient l'employeur à la place du défunt aux conditions fixées initialement.

Il est possible d'opter pour le dispositif du chèque emploi service universel (cesu). Il faut pour cela télécharger une demande d'adhésion ou se la procurer auprès de sa banque. **Sinon, il faut déclarer l'emploi auprès de son Urssaf**. Si la personne qui reprend le contrat est employeur pour la première fois, elle doit demander son immatriculation à l'Urssaf dans les 8 jours qui suivent l'embauche.

Contacter les héritiers du logement, le bailleur



Si le défunt était propriétaire, son conjoint peut obtenir le droit d'occuper le logement durant sa vie entière. S'il était locataire, ses proches peuvent, sous conditions, bénéficier du transfert de son bail.

Le défunt était propriétaire

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE CONJOINT OU À VOUS ET À VOTRE CONJOINT ET SI VOUS VIVIEZ ENSEMBLE

Pendant 12 mois, **vous avez le droit de rester dans les lieux sans avoir à dédommager les héritiers**. Vous avez également l'usage gratuit des meubles. Si le logement appartenait à votre conjoint et à une autre personne (un frère, une sœur, un ex-conjoint, par exemple), vous devez verser une indemnité d'occupation à cette dernière.

Vous bénéficiez d'un droit d'habitation à vie dans le logement (droit viager), à condition toutefois d'en faire la demande dans l'année du décès. Vous pouvez adresser cette demande directement aux héritiers ou passer par le notaire chargé de la succession.

Attention ! Par testament, votre conjoint a pu vous priver du droit d'habitation au-delà des 12 mois qui suivent le décès. En outre, **vous ne pouvez pas revendiquer ce droit si le logement appartient à la fois au défunt et à une autre personne**. Vous-même, ou tout autre héritier, pouvez

demander au notaire que soient dressés un état du logement et un inventaire des meubles.

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE PARTENAIRE DE PACS OU À VOUS ET À VOTRE PARTENAIRE

Vous pouvez vivre gratuitement dans le logement pendant 12 mois, sauf si le défunt vous avait privé de ce droit par testament. Mais vous ne bénéficiez pas du droit viager sur le logement.

Peut-on jouir à vie du logement ?

Si vous avez conclu une donation au dernier vivant (appelée également donation entre époux) ou si votre conjoint décédé n'avait pas d'enfant né d'une précédente union, vous pouvez bénéficier d'un usufruit total sur la succession. Dans ce cas, vous avez le droit d'occuper le logement à vie ou même de le donner en location et d'en garder les loyers, mais pas de le vendre.

BON À
SAVOIR



Connaître ses droits en matière de logement :

www.anil.org



ou 0 820 16 75 00

(0,6 € min
+ prix appel)

Le défunt était locataire

Si le défunt était locataire d'un logement, **la situation varie selon qu'il vivait seul ou pas.**

S'IL VIVAIT SEUL

Son décès met automatiquement fin au bail. Mais tant que le logement n'est pas vidé, les héritiers doivent payer au propriétaire une indemnité d'occupation égale au prix de la location.

Signalez le décès le plus rapidement possible au propriétaire. Lorsque les lieux seront vides, vous devrez convenir avec lui d'un rendez-vous pour un état des lieux de sortie et la remise des clés. S'il n'y a pas d'impayé de loyers ou de charges et que le défunt a respecté ses obligations, le dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux doit être restitué.

S'IL VIVAIT EN COUPLE

► **Si vous êtes le conjoint ou le partenaire de pacs**, vous bénéficiez automatiquement du bail, même si votre nom ne figure pas au contrat. Signalez le décès au bailleur et indiquez vos coordonnées. Pendant un an, les héritiers du défunt ont l'obligation de payer votre loyer. Toutefois, pour les couples pacsés, il est possible par testament de priver son partenaire de ce droit.

► **Si vous viviez en concubinage sans que votre nom figure au bail**, vous pouvez demander au propriétaire de transférer le bail à votre nom à deux conditions : il faut que votre concubinage soit notoire et que vous viviez avec le défunt depuis au moins un an à la date du décès (*voir modèle de lettre p. 35*).

Le défunt vivait en maison de retraite

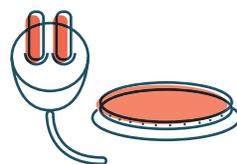
Si la personne décédée vivait dans une maison de retraite ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'oubliez pas de **réclamer le dépôt de garantie** remis lors de son entrée dans l'établissement, ainsi que les prestations d'hébergement payées à l'avance. En effet, dès lors que les objets personnels du résident défunt ont été retirés des lieux qu'il occupait, **seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès et non acquittées sont dues.** L'établissement dispose de 30 jours, à compter du décès, pour restituer à la succession les sommes dues. Par ailleurs, demandez aussi les feuilles de soins, afin d'obtenir d'éventuels remboursements de son assurance maladie et de sa complémentaire santé.

BON À SAVOIR

Transmettre le bail à un proche?

en l'absence de conjoint, de partenaire de pacs ou de concubin, le bail peut se transmettre à toute personne qui vivait depuis au moins un an avec le défunt et qui était à sa charge (enfant, parent ou autre). Mais il faut en faire la demande au propriétaire.

Contacter les fournisseurs



Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet... Les abonnements au nom du défunt continuent à courir tant qu'ils n'ont pas été résiliés. Agissez vite ou demandez leur transfert au nom d'une autre personne.

Par défaut, les abonnements continuent

Dès lors qu'ils acceptent une succession, les héritiers sont tenus de payer tous les abonnements du défunt tant que les résiliations n'ont pas pris effet ou que les contrats n'ont pas été mis au nom d'une autre personne. Il est donc nécessaire de contacter rapidement les différents fournisseurs ou opérateurs.

Pour ne rien oublier, vous pouvez pointer sur les relevés bancaires tous les prélèvements opérés sur les comptes du défunt. Faites le tri entre ceux que vous allez résilier et ceux pour lesquels vous allez demander un transfert.

Résilier les contrats

Généralement, les règles à respecter ne sont pas imposées par la loi mais par le contrat. C'est lui qui fixe, notamment, la date à laquelle on peut y mettre fin, le délai de préavis à respecter, les causes de résiliation anticipée... Le décès de l'abonné figure bien souvent expressément comme un motif légitime qui permet d'arrêter un abonnement.

Le contrat peut prévoir un délai entre la demande de résiliation et sa prise d'effet pendant lequel les cotisations restent dues. Mieux vaut donc retrouver tous les contrats pour vérifier les conditions de leur résiliation afin de vous y conformer.

Effectuez la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception et joignez au courrier une copie de l'acte de décès, ainsi que la copie de la dernière quittance ou de la dernière facture mentionnant les références de l'abonné.



Les contrats à vérifier

- Gaz
- Électricité
- Eau
- Téléphone fixe
- Téléphone mobile
- Accès Internet
- Télévision
- Abonnements presse
- Adhésions à diverses associations, etc.

LE CONTRAT DE TÉLÉPHONE MOBILE

Si le défunt avait un abonnement sous forme d'un forfait mensuel, ce type de contrat comporte bien souvent une période minimale d'abonnement (de 12 mois, par exemple) pendant laquelle la résiliation n'est pas possible, sauf motif légitime. **Le décès de l'abonné figure évidemment dans la liste des motifs légitimes de résiliation anticipée sans frais.** Si le contrat impose un délai de préavis, celui-ci ne peut dépasser 10 jours, à compter de la demande.

L'ABONNEMENT À INTERNET

Si l'abonnement comprenait la fourniture d'une box ou d'un modem, **vous devez restituer le matériel** dans les délais fixés au contrat (en général 30 jours). **À défaut, l'opérateur peut facturer des frais élevés.** La restitution du matériel entraîne le remboursement du dépôt de garantie éventuellement payé par le défunt.

LE CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ

Il doit obligatoirement comporter les conditions et modalités de résiliation (article L 121-87 14° du Code de la consommation). En outre, **la résiliation prend effet, au plus tard, 30 jours à compter de sa notification aux fournisseurs.**

La facture de clôture vous sera adressée dans un délai de 4 semaines, à compter de la résiliation, et le remboursement de l'éventuel trop-perçu dans les 2 semaines qui suivent. On peut vous facturer des frais de résiliation, mais ils doivent avoir été prévus dans l'offre de fourniture, et leur montant ne peut excéder les coûts supportés par le fournisseur (article L 121-89 du Code de la consommation).

BON À SAVOIR

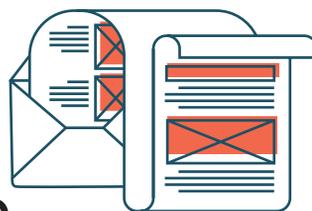
Résiliation sous 10 jours : pour quel contrat ?

La règle du préavis limité à 10 jours en cas de décès de l'abonné s'applique à tous les contrats de services de communication électronique : téléphone fixe et mobile, accès Internet...

Transférer les contrats

Vous devez informer le fournisseur du décès de l'abonné et lui demander de poursuivre le contrat à votre nom. Il est en droit de refuser. Mentionnez sur votre lettre la nouvelle adresse de facturation ainsi que le mode de paiement choisi et joignez, si nécessaire, un relevé d'identité bancaire. Joignez une copie de l'acte de décès et une copie de la dernière facture mentionnant les références de l'abonné. **Le transfert du contrat implique une continuité avec celui du défunt.** Des impayés peuvent, le cas échéant, vous être réclamés.

Contacter l'administration fiscale



Le conjoint survivant aura deux déclarations de revenus à effectuer. Il disposera d'un mois ou plus, selon la date du décès, pour effectuer les démarches auprès des services fiscaux.

Pour l'impôt sur le revenu

SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ OU AVIEZ CONCLU UN PACS AVEC LE DÉFUNT

L'année qui suit celle du décès, **vous remplissez deux déclarations et vous les déposez à la date habituelle de la déclaration de revenus**, en mai ou juin selon que vous faites une déclaration papier ou par Internet.

Sur la déclaration préremplie commune établie à votre nom et à celui de votre conjoint (ou partenaire de pacs), vous portez les revenus du foyer perçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès, **y compris les sommes qui lui étaient destinées versées après son décès** (des arriérés de retraite, par exemple). Sur la déclaration 2042 ou 2042-S, page 2, cadre A, cochez la case M si vous êtes marié, O si vous êtes pacsé. Indiquez la date du décès à la ligne Z.

Sur un imprimé vierge ou sur la déclaration préremplie à votre nom, vous déclarez vos revenus personnels perçus entre la date du décès et le 31 décembre de l'année concernée. Sur la déclaration 2042 ou 2042-S, page 2, cadre A, cochez la case V si vous êtes marié, O si vous êtes pacsé. Indiquez la date du décès à la ligne Z.

SI LE DÉFUNT ÉTAIT CÉLIBATAIRE, VEUF OU DIVORCÉ

En tant qu'héritier, c'est à vous de faire la déclaration des revenus du défunt à la date normale. Portez sur cette déclaration ses revenus acquis entre le 1^{er} janvier et la date du décès et déposez-la au centre des finances publiques de son domicile.

Pour un décès survenu en 2018, vous remplissez une déclaration de revenus perçus courant 2017 en mai ou juin 2018; en mai ou en juin 2019, vous remplirez une déclaration des revenus du défunt perçus courant 2018.

À noter que, comme tous les revenus de 2018, ceux du défunt sur cette période seront annulés par le crédit impôt modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique, sauf s'ils étaient constitués de revenus exceptionnels. Ces derniers seront alors taxés, et l'impôt réglé par les héritiers.

BON À SAVOIR

Déduire les frais d'obsèques?

Si le défunt ne laisse pas d'actif successoral permettant de couvrir ses frais d'obsèques, ceux-ci peuvent être déduits du revenu imposable du parent qui en a supporté le coût.



S'informer via
la plateforme
Impôts Service :

www.impots.gouv.fr



ou **0810 467 687**

(0,6 € min
+ prix appel)

Pour les impôts locaux

TAXE D'HABITATION

Pour l'année du décès, quelle que soit la date à laquelle il est survenu, la taxe d'habitation est due en totalité pour la résidence principale et la résidence secondaire. Les années suivantes, si les héritiers conservent le bien, ils devront payer la taxe d'habitation, même si aucun d'entre eux n'occupe les lieux.

TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière est due pour l'année du décès si le défunt était propriétaire. Les années suivantes, si le logement est en indivision (c'est-à-dire ni attribué à l'un des héritiers ni vendu pour en partager le prix), tous les héritiers en seront redevables. Signalez le décès au centre des finances publiques du défunt et précisez les coordonnées du notaire chargé de la succession ou le nom des héritiers.

BON À SAVOIR

Télédéclarer les revenus du défunt ?

Vous pourrez déclarer les revenus du défunt sur www.impots.gouv.fr si vous possédez ses identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant, revenu fiscal de référence). Ces deux premiers figurent sur la déclaration, le troisième sur l'avis d'imposition.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Si, au 1^{er} janvier 2018, le patrimoine immobilier du défunt justifiait le paiement du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), il appartient aux héritiers de faire la déclaration. Quelle que soit la valeur du patrimoine immobilier, cette déclaration doit se faire sur la déclaration des revenus du défunt, en mai ou juin. Les services fiscaux calculent l'IFI dû et envoient le montant à acquitter dans l'avis d'imposition, au cours de l'été. À noter que le seuil d'imposition reste fixé à 1 300 000 € et que le barème de l'impôt est identique au barème de l'ISF.

BON À SAVOIR

Faire appel au notaire ?

Vous pouvez mandater le notaire pour qu'il se charge de la déclaration de revenus du défunt et de la déclaration d'IFI (ex-ISF) si la succession n'est pas liquidée à la date de production de ces déclarations.

Contacter le notaire



Pour régler une succession, il est difficile de se passer des services d'un notaire, sauf pour des successions de faible montant, sans bien immobilier, ou avec un seul héritier en présence.

Recourir à un notaire

Vous êtes obligé de recourir à un notaire si :

- le défunt a rédigé un testament ou une donation, notamment une donation entre époux (appelée également donation au dernier vivant) ;
- s'il possède un bien immobilier, sa résidence principale par exemple ;
- s'il a conclu un contrat de mariage avec son époux ou épouse.

Vous pouvez choisir librement votre notaire, sans contrainte géographique. Vous n'êtes pas non plus tenu de confier la succession au notaire du défunt.

Le rôle du notaire

Le notaire interroge le fichier des dernières volontés pour savoir si le défunt y a fait enregistrer un testament ou une donation entre époux. Selon les règles du Code civil et dans le respect des dispositions prises par le défunt, il détermine qui hérite et dans quelles proportions.

Il accomplit tous les actes nécessaires au règlement de la succession (formalités fiscales, paiement des droits, etc.). Lui seul peut établir l'acte de notoriété qui prouve votre qualité d'héritier et permet notamment de débloquer les comptes bancaires du défunt.



Pour en savoir plus sur le testament authentique :

www.notaires.fr

158 000 €

C'est le montant du patrimoine brut que détenait, en 2015, la moitié des ménages vivant en France. Un patrimoine composé essentiellement de biens immobiliers. Par ailleurs 10 % des Français les plus riches déclaraient sur la même période 595 700 € d'actifs ; 10 % des plus modestes déclaraient moins de 4 300 €.

Source : enquête Insee, novembre 2016.

Les documents à préparer

Pour régler la succession, le notaire doit établir la liste des personnes appelées à recueillir la succession, puis dresser un bilan complet du patrimoine du défunt. Il a besoin que vous lui fournissiez de nombreux documents et informations concernant :

Le défunt

- L'acte de décès
- L'acte de naissance et de mariage à demander à la mairie
- La carte d'identité ou le passeport
- Le livret de famille
- La copie du contrat de mariage ou du pacs
- La copie du jugement de changement de régime matrimonial
- La copie du jugement de divorce ou de séparation de corps
- La copie de la donation entre époux
- La copie des actes des donations consenties par le défunt pour les dons manuels (c'est-à-dire les dons qui n'ont pas été faits devant notaire)
- La copie des déclarations au fisc
- Le testament

Les dettes du défunt

- La copie du dernier avis d'imposition et la dernière déclaration d'ISF
- Les prêts souscrits
- Les reconnaissances de dettes
- La prestation compensatoire que versait le défunt à son ex-conjoint
- L'acte de décès
- Les prestations de l'aide sociale

Les héritiers et le conjoint survivant

- L'acte de naissance et l'acte de mariage
- La carte d'identité ou le passeport
- Le livret de famille
- La copie du contrat de mariage ou du pacs
- La copie du jugement de séparation de corps ou de divorce

Le patrimoine du défunt

- Les titres de propriété des terrains, maisons, appartements ou fonds de commerce qu'il possédait seul ou avec son conjoint ou toute autre personne
- La copie du bail, l'état des lieux, le montant du dépôt de garantie si l'un de ses biens est loué
- Le nom et l'adresse du syndic, le règlement de copropriété, le procès-verbal des trois dernières assemblées générales, le dernier appel de charges si l'un des biens est en copropriété
- Les références des comptes bancaires, des livrets d'épargne et autres placements
- Le certificat d'immatriculation (ancienne carte grise) des véhicules
- La copie des contrats d'assurance vie
- Les reconnaissances de créances (prêt accordé à un membre de la famille, etc.)
- Les éléments permettant d'identifier la valeur des meubles, bijoux... (contrat multirisque habitation, par exemple)

BON À SAVOIR

Qui possède quoi ?

Pour déterminer les biens propres à chaque époux et ceux leur appartenant en commun, dans le cas où le défunt était marié sans contrat de mariage particulier, son conjoint fournira les informations nécessaires, notamment la copie des actes relatifs aux donations ou aux successions reçues par l'un et l'autre.

L'acceptation de la succession

Un héritier dispose d'au moins 4 mois, à compter du décès, pour décider d'accepter ou non la succession. Passé ce délai, un autre héritier, un créancier du défunt ou encore l'État peut le sommer de prendre sa décision. Il sera averti de cette sommation par huissier. Il dispose alors de 2 mois pour faire connaître son choix. À défaut, il sera censé l'avoir acceptée. S'il ne reçoit pas de sommation, l'héritier a 10 ans au maximum pour se prononcer. Au-delà, on considère qu'il a renoncé.

Trois choix sont possibles :

- ▶ **vous acceptez purement et simplement la succession :** vous pouvez le faire directement en informant le notaire ;
- ▶ **vous pouvez accepter la succession "à concurrence de l'actif net".** Dans ce cas, vous n'avez pas à rembourser avec votre propre patrimoine les dettes du défunt qui ne sont pas couvertes par la succession. Pour cela, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du domicile du défunt et faire établir dans les 2 mois un inventaire de la succession par le notaire. Depuis le 1^{er} novembre 2017, vous pouvez confier cette démarche à un notaire ;
- ▶ **vous renoncez à la succession :** dans ce cas, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dont dépend le domicile du défunt. Désormais, un notaire peut aussi se charger de cette démarche.

BON À SAVOIR

Restituer les allocations ?

Si le défunt percevait des aides sociales de type allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), aide sociale à l'hébergement en maison de retraite ou Ehpad, aide sociale à domicile, etc., les sommes reçues sont potentiellement récupérables par les organismes, en tout ou partie, sur la succession.

En revanche, l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), la prestation de compensation pour les personnes handicapées, la couverture maladie universelle (CMU) ainsi que le revenu de solidarité active (RSA) ne sont pas récupérables, à condition, pour cette dernière aide, que le défunt ait bien suivi le plan d'aide.

Contacter la préfecture



Si le défunt avait une voiture, que vous conserviez ou cédez le véhicule, des démarches sont à effectuer auprès de la préfecture.

Conserver le véhicule

Si vous conservez le véhicule, le certificat d'immatriculation doit être à votre nom. Pour obtenir un nouveau certificat, vous devez fournir :

- la demande de certificat d'immatriculation ([Cerfa n° 13750*05](#)), ancienne carte grise ;
- un justificatif de votre identité et de votre domicile ;
- une attestation de l'ensemble des héritiers ou une attestation du notaire certifiant que M. (ou Mme) ... est décédé(e) et que dans sa succession se trouve un véhicule ;
- une lettre de désistement de tous les autres héritiers en votre faveur (*voir modèle de lettre p. 36*) ou un certificat du notaire constatant leur accord pour vous attribuer le véhicule ;
- le paiement du montant du certificat d'immatriculation.

Vendre le véhicule

Si la vente intervient moins de 3 mois après le décès, vous n'avez pas l'obligation de changer le certificat d'immatriculation du véhicule. Au-delà, sauf s'il ne circule pas, vous devez l'immatriculer au nom d'un ou plusieurs des héritiers avant sa revente.

Vous devez remettre à l'acquéreur :

- l'ancien certificat d'immatriculation barré, signé des héritiers, avec la mention "vendu le..." ;
- l'exemplaire n° 1 du certificat de cession ([formulaire Cerfa n° 13754*02](#)) ;
- l'attestation du notaire ou un acte de notoriété ;
- une attestation sur l'honneur des héritiers certifiant que le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès du propriétaire ;
- un certificat de non-gage et de non-opposition délivré par la préfecture.

Dans les 15 jours suivant la vente, vous devez transmettre le 2^e exemplaire du certificat de cession à la préfecture.

Acquitter les droits de succession



Document de base pour le calcul des impôts, la déclaration de succession est souvent réalisée par le notaire. Vous pouvez payer l'impôt comptant ou demander un échelonnement.

La déclaration de succession

Vous devez la **déposer au centre des impôts dans les 6 mois qui suivent le décès** s'il est survenu en France métropolitaine, dans les 12 mois dans les autres cas.

CAS DE DISPENSE

Vous pouvez échapper à cette obligation, pour les petites successions uniquement :

- celles dont l'**actif brut** (montant de la succession avant déduction des dettes) **est inférieur à 50 000 €** lorsque les héritiers sont les enfants (ou petits-enfants), le conjoint ou partenaire pacsé survivant, ou les parents. **Cette dispense ne vaut que si aucune donation n'a été faite par le défunt**;
- pour les autres héritiers (frère, oncle...), **l'actif brut ne doit pas dépasser 3 000 €**.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration de succession n'est pas obligatoirement faite par un notaire. Étant donné la complexité de l'opération, **il est toutefois conseillé d'y recourir. Il vous réclamera des honoraires** qui viendront s'ajouter aux émoluments demandés pour ses autres interventions. **Une déclaration doit être souscrite par les héritiers acceptant la succession.** Une seule peut être faite pour le compte de tous.

Le légataire (celui qui reçoit par testament) doit faire sa propre déclaration.

BON À
SAVOIR

Héritiers ou notaire : qui est responsable ?

Les héritiers (ou légataires) sont responsables de la déclaration de succession vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris s'ils ont recours à un notaire. C'est donc à eux que seront réclamées les pénalités fiscales en cas d'erreur ou de retard dans le dépôt. Les héritiers peuvent néanmoins engager la responsabilité du notaire s'il a commis des négligences ou des fautes et demander des dommages et intérêts.



**Télécharger
les formulaires :**

[www.impots.
gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

LES DOCUMENTS OFFICIELS

Les imprimés officiels de déclaration de succession sont au nombre de trois :

- le formulaire 2705 (Cerfa n° 11277*06) ;
- le formulaire 2705-S (Cerfa n° 12322*01) ;
- le formulaire 2706 (Cerfa n° 10486*05).

Il faut également déposer l'imprimé 2709 (Cerfa n° 10820*06) si le défunt possédait un immeuble relevant d'un centre des finances publiques autre que celui de son domicile, et l'imprimé 20705-A (Cerfa n° 12321*05) si vous êtes le bénéficiaire d'une assurance vie.

Consultez la notice 2705 NOT, elle vous aidera pour remplir les déclarations.

Où déposer la déclaration ?

Si le défunt habitait en France, la déclaration est à déposer au service des impôts des entreprises (pôle enregistrement) dont dépend son domicile. S'il était domicilié à l'étranger, adressez la déclaration de succession à la recette des impôts des non-résidents: 10, rue du Centre, TSA 50 014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Le paiement des droits de succession

Les droits sont payés en général au comptant, au moment où est déposée la déclaration.

Vous pouvez demander un paiement en plusieurs fois dans la déclaration de succession elle-même ou dans une lettre jointe. Il vous faut néanmoins apporter des garanties sérieuses, comme une hypothèque sur un immeuble ou un cautionnement. L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour accepter ou refuser la demande.

Celui qui hérite de la nue-propriété d'un bien peut demander à ne payer les droits de succession que **lorsqu'il sera pleinement propriétaire**. Il doit suivre la même procédure que pour le fractionnement.

Attention, en cas de paiement fractionné ou différé des droits de succession, vous serez redevable d'intérêts calculés pendant toute la durée du crédit au taux légal.

BON À
SAVOIR

Le délai de déclaration dans la pratique

Le délai de 6 ou 12 mois pour déposer la déclaration court à partir du jour du décès. Si l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant (du lundi au samedi, sauf jour férié).

Contacter l'employeur du défunt



Le décès d'un salarié entraîne automatiquement l'arrêt de son contrat de travail. Vérifiez auprès de son employeur que toutes les sommes dues au défunt ont bien été versées.

Les sommes dues par l'employeur

Elles seront versées **soit au notaire chargé de la succession, soit aux héritiers** s'ils peuvent produire l'acte de notoriété ou une attestation de l'ensemble des héritiers pour les petites successions inférieures à 5 000 € (*voir page 7*).

Il s'agit principalement :

- du salaire du mois en cours au prorata temporis du travail effectué avant le décès ;
- de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant aux jours de congé non pris ;
- d'une part des primes versées dans l'année, par exemple le 13^e mois. Certains accords collectifs de travail peuvent prévoir que la prime n'est attribuée que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment du versement ;
- des éventuels remboursements de frais professionnels.

Le cas échéant, vous pouvez également demander **la liquidation des droits à la participation aux résultats de l'entreprise, du plan d'épargne entreprise et du Perco** (*voir page 10*).

Les contrats de prévoyance collectifs

Ils permettent de couvrir les salariés **contre les risques de dommages corporels résultant de la maladie ou de l'accident** : complémentaire santé, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, rentes d'invalidité, etc.

Ils peuvent également prévoir **le versement d'un capital décès**, de rentes éducation pour les enfants du défunt, de prestations dépendance.

- **Si le défunt était cadre, il bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance.** Toutes les entreprises doivent, en effet, cotiser auprès d'un organisme de prévoyance au profit de leurs cadres. Si elles ne respectent pas cette obligation, elles doivent verser aux ayants droit du défunt un capital dont le montant est égal à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (119 196 € en 2018).
- **Les non-cadres peuvent également bénéficier d'un contrat de prévoyance,** de nombreuses conventions collectives ayant mis en place un tel dispositif. Il est indispensable de se renseigner auprès de l'employeur du défunt.

LA MUTUELLE D'ENTREPRISE

Si vous bénéficiez de la complémentaire santé de votre conjoint souscrite dans le cadre du contrat collectif de son entreprise, vous pouvez continuer à profiter de cette assurance pendant au moins un an, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès (*voir modèle de lettre p. 36*).

Attention, le tarif applicable à votre conjoint décédé ne sera pas forcément le même pour vous. La cotisation globale (ce que payait votre conjoint + la part prise en charge, le cas échéant, par l'employeur) peut fortement augmenter.

LE CAPITAL DÉCÈS PRÉVU PAR LES CONTRATS DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Les salariés peuvent, en général, déterminer quel sera le bénéficiaire du capital en cas de décès. À défaut, le contrat propose une liste de bénéficiaires par ordre de priorité : par exemple, "le conjoint non séparé, à défaut les enfants, à défaut les autres héritiers".

Certains contrats proposent d'associer au capital une rente d'éducation. Les enfants peuvent alors percevoir une rente jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études, selon les contrats.

Décès en lien avec le travail

Si le décès a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, **les membres de la famille proche peuvent prétendre à une rente, calculée sur le salaire du défunt.** Les frais funéraires peuvent être pris en charge par la Sécurité sociale sous certaines conditions. La somme est limitée à 1/24 du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 1 655,50 € en 2018. Rentes et prise en charge des frais funéraires doivent être demandées par courrier libre à la Caisse primaire d'assurance maladie du défunt.

Lettres types

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet:

Coordonnées de l'organisme de crédit

.....
.....

À, le .././2018

Madame, Monsieur,

Monsieur (Madame)....., (lien de parenté), demeurant (adresse exacte),
avait souscrit auprès de votre organisme un contrat de crédit (préciser la
nature du prêt et le numéro du contrat).

Je vous informe de son décès survenu le..... et je joins à ce courrier un acte
de décès.

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer les démarches à entreprendre et les
pièces à produire afin de mettre en jeu l'assurance décès liée à son contrat.

Dans l'attente de ces données, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur,
mes salutations distinguées,

Signature

PJ.: Acte de décès
 Photocopie du contrat
 (si contrat retrouvé)

Modèle de lettre à adresser
à un organisme de crédit
(voir page 8)

Modèle de lettre
à adresser à l'Agira*
(voir page 11)

* Association pour la gestion
des informations sur le risque en assurance.

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet:

Agira

Département de la recherche
des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules-Lefebvre
75431 Paris Cedex 09

À, le .././2018

Madame, Monsieur,

Suite au décès de ma mère, Mme (nom et prénom de la
personne décédée), née le à et décédée le .././2018 à
....., je souhaite savoir si elle avait souscrit un contrat d'assurance
vie à mon profit.

Veillez trouver ci-joint la copie du certificat de décès de Mme ...

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet:

**Coordonnées
de la caisse de retraite**

.....
.....

À, le .././2018

Madame, Monsieur,

Mon conjoint M., n° de Sécurité sociale, est décédé le, Vous trouverez ci-joint l'acte de décès. Veuillez, en conséquence, arrêter le paiement de ses retraites.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, m'adresser, dans les meilleurs délais, le dossier de demande de pension de réversion ?

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

**Modèle de lettre à adresser
à la caisse de retraite
(voir page 15)**

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet:

**Coordonnées
de l'employé**

À, le .././2018

Madame (Monsieur),

Suite au décès de mon ... (père, conjoint...), M. ... (nom), en date du ..., et comme je vous l'ai déjà annoncé, votre contrat de travail prend fin. Selon les termes de l'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, "le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié".

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers.

La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis au ...

Compte tenu de vos ... années d'ancienneté, vous avez droit à un préavis de ... qui débutera le ... (lendemain du décès de l'employeur). Le contrat de travail sera donc rompu le ...

Les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation sont de ... heures.

D'ici à la fin du contrat, je vous ferai parvenir le certificat de travail, le solde de tout compte, ainsi que l'attestation pour Pôle emploi.

Veuillez recevoir, Madame (Monsieur), mes salutations distinguées.

Signature

**Modèle de lettre de rupture
de contrat à adresser
à un employé
(voir page 18)**

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet :

Coordonnées du bailleur

À, le .././2018

Madame, Monsieur,

M., locataire du logement vous appartenant, situé (adresse), est
décédé le

Je vous informe qu'en ma qualité de concubin notoire, je désire reprendre le
contrat de bail à mon nom, comme me le permet l'article 14 de la loi n° 89-462 du
6 juillet 1989.

Je vous précise que j'occupais le logement depuis plus d'un an à la date du décès,
comme l'atteste la photocopie de la facture (de téléphone, d'électricité...) ci-jointe.

Veuillez agréer,, l'expression
de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre à adresser au bailleur (voir page 20)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Objet :

À, le .././2018

Nous, héritiers de (civilité, nom, prénom du
défunt).....

Décédé le à Désignés ci-
dessous (noms, prénoms, lien de parenté, adresses) :

Certifions que :

- (civilité, nom prénom du porteur)..... porteur de ce document, est autorisé à percevoir pour notre compte les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt et/ou à clôturer ces derniers ;
- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession ;
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Fait à le.....

Signature

Signature des héritiers

Modèle d'attestation des héritiers (voir page 7)

Modèle de lettre à adresser
à la préfecture
(voir page 28)

À, le .././2018

Nous, soussigné(e)s (noms de tous les héritiers sauf de celui qui devient propriétaire du véhicule), attestons que nous sommes d'accord pour attribuer le véhicule (indiquer les caractéristiques de la voiture : marque, modèle, année...) à M. (nom de l'héritier qui devient propriétaire du véhicule) et l'autorisons à procéder à son immatriculation en sa faveur.

Signature de tous les héritiers

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

Coordonnées de l'assureur

À, le .././2018

Madame, Monsieur,

M., mon conjoint, est décédé le Salarié de l'entreprise..... (nom, adresse), il était assuré auprès de votre société de prévoyance sous le n° Je bénéficie comme ayant droit de la même complémentaire santé.

Comme le permet l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite « loi Évi », je vous demande de bien vouloir maintenir mes droits aux prestations prévues par le contrat au moins pendant un an.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre à adresser
à l'assureur pour continuer
à bénéficier des droits à la
mutuelle d'entreprise
(voir page 32)

Lexique



A

Acte authentique: acte établi par un notaire, ce qui lui confère une «date certaine», donc incontestable, une «force probante», donc un contenu en principe inattaquable, et une «force exécutoire» lui donnant la force d'un jugement.

Acte de notoriété: acte établi par un notaire ou un juge d'instance et permettant d'établir la qualité d'héritier.

Acte sous seing privé: acte passé entre des particuliers, sans intervention d'un notaire, par opposition à l'acte authentique.

Attestation des héritiers: document rédigé sur papier libre, servant à prouver sa qualité d'héritier dans une succession simple de moins de 5 000 €, sans bien immobilier. Cette attestation est appelée à remplacer le certificat d'hérédité encore délivré par les mairies.

Attestation de propriété: acte notarié constatant le transfert de propriété d'un bien immobilier du défunt à ses héritiers.

C

Certificat d'hérédité: document encore délivré par certaines mairies et établissant la qualité d'héritier dans une succession simple, sans contrat de mariage, ni testament, ni donation au dernier vivant.

Chambre funéraire: structure privée, également appelée funérarium ou salon funéraire, gérée par une société de pompes funèbres, destinée à recevoir les corps des défunts jusqu'aux funérailles.

Chambre mortuaire (ou morgue): installation réglementaire des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, destinée à conserver les corps des défunts jusqu'à l'inhumation ou la crémation. Elle est obligatoire dans les établissements de soins d'une certaine taille, facultative dans les autres.

Clause bénéficiaire: partie d'un contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur nomme

le(s) bénéficiaire(s) du capital accumulé à son décès.

Clause d'inaliénabilité: clause interdisant au bénéficiaire d'un testament, d'une donation ou d'un contrat d'assurance vie d'utiliser les biens ou capitaux transmis pendant un temps déterminé.

Clause de emploi: clause ajoutée à une donation ou un contrat d'assurance vie, notamment pour obliger le bénéficiaire à investir les fonds donnés dans un type de bien (immobilier, assurance vie...).

Codicille: acte destiné à modifier, compléter ou annuler un testament et soumis aux mêmes règles de forme.

Convention d'indivision: acte signé entre les héritiers indivisaires et permettant de gérer une situation d'indivision.

Crémation (ou incinération): opération par laquelle le cercueil est réduit en cendres.

D

Déclaration de succession: imprimé administratif récapitulant le contenu détaillé d'une succession et que le notaire (ou les héritiers eux-mêmes pour les très petites successions) doit déposer à la recette des impôts dans les six mois suivant le décès.

E

Émoluments: rémunération du notaire, fixe ou proportionnelle, pour tous les actes notariés dont il a la charge. Les émoluments sont fixés par un barème officiel.

Exécuteur testamentaire: personne de confiance à qui un défunt a confié la bonne exécution de ses dernières volontés.

F

Fichier central des dispositions de dernières volontés: fichier regroupant tous les testaments confiés à un notaire.



H

Héritiers réservataires: héritiers auxquels la loi accorde obligatoirement une part minimale de la succession. Ce sont les enfants du défunt, à défaut ses petits-enfants, et, en l'absence de descendants, son conjoint.

I

Indivision: situation dans laquelle se retrouvent des personnes propriétaires d'un même bien, ou indivisaires. C'est le cas des héritiers avant le partage de la succession.

Inhumation: opération par laquelle le cercueil ou l'urne funéraire est mise dans une fosse ou un caveau.

Inventaire: récapitulatif détaillé de tous les biens de la succession.

L

Légaire: personne qui reçoit un bien par testament. Il existe des légataires « universels », « à titre universel », ou « particuliers », auxquels qui revient une part plus ou moins importante de la succession.

Legs: acte par lequel des biens sont transmis par testament.

Legs à titre universel: legs portant sur une quote-part de la succession.

Legs particulier: bien, somme d'argent ou objet attribué par testament.

Legs universel: legs portant sur l'ensemble de la succession.

Licitation: vente aux enchères d'un bien meuble ou immeuble faisant l'objet d'une indivision, le plus souvent à la suite d'une succession.

M

Mise en bière: opération par laquelle le corps est mis dans un cercueil avant d'être transporté, puis inhumé ou incinéré.

N

Nue-propriété: propriété virtuelle d'un bien démembré entre usufruitier et nu-propriétaire. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire en devient pleinement propriétaire.

P

Pacte adjoint: acte permettant, notamment dans le cadre d'un don manuel, de poser ses conditions pour l'utilisation du don.

Pleine propriété: la pleine propriété d'un bien résulte de la réunion de l'usufruit du bien et de sa nue-propriété.

Prélèvements sociaux: taxes perçues sur les placements financiers et composées de la contribution sociale généralisée (CSG) à 9,9 %, du remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 %, du prélèvement social à 4,5 %, de la contribution additionnelle à 0,3 % et du prélèvement de solidarité à 2 %, soit un total de 17,2 %.

R

Résidence principale: habitation dans laquelle on vit la majeure partie de l'année avec sa famille et où se trouve le centre de ses intérêts matériels, professionnels et familiaux.

S

Soins de conservation: appelé également soins de thanatopraxie, ce traitement du corps du défunt effectué par un thanatopracteur consiste en l'injection intra-artérielle d'un fluide de conservation et en un drainage des liquides corporels des cavités. Ces soins comprennent également la toilette du visage et la présentation du corps du défunt.

T

Testament authentique ou notarié: testament rédigé par un notaire sous la dictée du testateur et reçu en présence de deux notaires ou de deux témoins.

Testament olographe: testament écrit, daté et signé par le testateur.

Testateur: celui qui rédige un testament ou le fait rédiger par un notaire.

U

Usufruit: c'est le droit d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les revenus.

Pour plus d'infos pratiques,
des lettres types, des simulateurs, etc.,
rendez-vous sur www.dossierfamilial.com

Directrice de la publication : **Véronique Faujour**
Imprimeur : **Groupe des Imprimeries Morault, Imprimeries de Compiègne**
2, avenue Berthelot, ZAC des Mercières, zone 1, 60205 Compiègne Cedex
Achevé d'imprimer en **mars 2018** - Dépôt légal **mars 2018**

ISBN : **978-2-37762-013-5** • Prix TTC : 2 €



Ce livret est édité par :



LE GROUPE MÉDIA SOCIAL
DES MOMENTS CLÉS DE LA VIE

22, rue Letellier
75739 Paris Cedex 15
01 43 23 45 72